

pagnie de faire icelui, et tous leurs droits en vertu de cette section cesseront et finiront, et si le dit prolongement n'est pas complété dans cinq années à compter de la date de la dite proclamation, alors il sera loisible au gouverneur en conseil par proclamation sous le grand sceau de la province, de révoquer les droits accordés par la proclamation mentionnée en premier lieu dans cette section, et sur ce, les dits droits finiront et cesseront en autant qu'ils ont rapport à cette partie du dit prolongement qui ne sera pas alors terminé et ouvert à l'usage du public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une proclamation sera émise en vertu de la section précédente, autorisant la dite compagnie à continuer son chemin de fer tel qu'y mentionné, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'un montant qui n'excédera pas un million de louis sterling, soit par souscription parmi ses membres, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou par l'un et l'autre, et en la manière qui sera déterminée par aucun règlement ou règlements qui sera passé à cette fin.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne s'étendra pas au prolongement du dit chemin de fer mentionné dans les deux sections précédentes, quoique tel prolongement doive faire partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province, mais au lieu d'icelle, il sera loisible au gouverneur d'accorder gratuitement à la dite compagnie, aussitôt que le dit prolongement sera complété, une quantité des terres non-concédées de la couronne, situées dans les comtés Rimouski et de Bonaventure, n'excédant pas un million d'acres, et une quantité proportionnée lorsqu'une partie d'icelui sera terminée; et telles terres ainsi accordées seront à la disposition absolue de la dite compagnie qui aura plein pouvoir de les administrer, les vendre et en disposer à telles conditions et en telle manière qui lui paraîtront les plus avantageuses, et le produit d'icelles formera partie des profits de la compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que si les directeurs de la dite compagnie renoncent en aucun temps, (comme ils sont par le présent acte autorisés à le faire,) au nom de la dite compagnie, au droit de prolonger son chemin comme susdit, ou si le projet de le prolonger n'est pas agréé par les trois quarts des actionnaires à l'assemblée convoquée pour le prendre en considération ou si telle assemblée n'est pas tenue dans le temps fixé pour cela par la vingt-septième section de cet acte, ou si le prolongement n'est pas terminé dans le temps fixé pour cela par la dite vingt-septième section de cet acte, ou si après que partie de tel prolongement aura été terminée les pouvoirs de la compagnie à l'égard du reste d'icelui sont révoqués en la manière prescrite par la dite section, alors, dans aucun des dits cas, il sera loisible à toutes personnes au nombre de pas moins de dix-huit qui seront convenues entre elles de souscrire pas moins d'un de la somme qui sera nécessaire pour faire le dit prolongement ou telle partie d'icelui qui restera alors à faire, de s'adresser au gouverneur de cette province par voie de pétition pour être incorporées pour les fins de la confection de tel prolongement, ou de telle partie d'icelui qu'il restera alors à faire, et toutes les dispositions de la première section de cet acte, excepté telle partie d'icelles qui décrit le chemin de fer à être fait par la compagnie incorporée en vertu d'icelui, et toutes les dispositions de cet acte, à l'exception de celles qui sont déclarées n'être pas applicables au dit prolongement, qui ou fixent le montant du capital de la dite compagnie en premier lieu mentionné ou qui pourvoient